

TI Amiens, 30 janvier 2009

Juge : Laurence DE SURIREY

EXPOSE DU LITIGE:

Par requête en date du 06/01/2009, l'INSTITUTION NATIONALE PUBLIQUE POLE EMPLOI représentée par son directeur régional, Monsieur C., a saisi le tribunal d'instance d'AMIENS, aux fins de le voir prononcer l'annulation de la désignation en qualité de délégués syndicaux de Messieurs D. et M., par le syndicat SOLIDAIRE SUD EMPLOI PICARDIE, le 23/12/2008, au sein du POLE EMPLOI PICARDIE.

Les parties ont été régulièrement avisées par lettre simple de la date d'audience.

A l'audience du 23/01/2009, l'INSTITUTION NATIONALE PUBLIQUE POLE EMPLOI soutient que le SYNDICAT SOLIDAIRES SUD EMPLOI PICARDIE ne remplit pas les critères cumulatifs de représentativité visés à l'article L. 2121-1, issu de la loi du 20/08/2008, puisque:

- il ne dispose pas d'une ancienneté minimale de 2 ans, appréciée à compter du dépôt des statuts ;

- il ne justifie pas d'une activité et d'une expérience suffisante dans l'entreprise (pas de candidature présentée aux élections précédemment organisées au sein de l'ANPE et de l'ASSEDIC et absence de participation au niveau national à la négociation du 22/12/2008 relatif à la mise en place d'instances représentatives du personnel transitoire) ;

- ses effectifs sont très limités au sein de l'entreprise.

Il sollicite l'annulation de la désignation des deux délégués syndicaux et la condamnation solidaire de ces derniers et du SYNDICAT SOLIDAIRES SUD EMPLOI PICARDIE à lui verser la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le SYNDICAT SOLIDAIRES SUD EMPLOI PICARDIE, Messieurs M. et D. demandent au tribunal de reconnaître la validité de la désignation et de condamner l'INSTITUTION NATIONALE PUBLIQUE POLE EMPLOI aux dépens.

Ils font valoir essentiellement que:

- la création relativement récente du syndicat est largement compensée par son affiliation à une fédération regroupant des syndicats ayant plus de 12 ans d'ancienneté implantés à l'ANPE dans de nombreuses régions, avec des élus et représentants du personnel; son affiliation à l'UNION SYNDICALE SOLIDAIRE au niveau local et national et l'expérience et l'activité syndicale antérieure et ancienne de Messieurs M. et D. ;

- ses membres ont été autorisés à bénéficier d'une formation normalement réservés aux seuls syndicats représentatifs ce qui signifie que la direction a reconnu sa représentativité à cette époque ;

- son audience peut se mesurer au travers des intersyndicales, des mobilisations, luttes et grèves auxquels ses adhérents et sympathisants participent régulièrement ;

- ses effectifs sont de 12 adhérents et sympathisants, soit 1.05% des agents, ce qui correspond au taux moyen d'adhésion aux autres organisations du POLE EMPLOI et doit s'apprécier par rapport au faible taux de syndicalisation des Français.

EXPOSE DES MOTIFS:

1/ Sur les règles de droit applicables:

Seule une organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement de cinquante salariés ou plus, qui constitue une section syndicale, peut désigner un ou plusieurs délégués syndicaux pour le représenter auprès de l'employeur. (Article L. 2143-3 du code du travail).

En application de l'article L. 2122-1 du code du travail "sont représentatives les organisations syndicales qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quelque soit le nombre de votants."

Cependant à titre transitoire, pour la désignation des délégués syndicaux, au niveau de l'entreprise et jusqu'aux prochaines élections professionnelles, demeurent représentatifs, les syndicats affiliés à l'une des organisations syndicales présumées représentatives au niveau national à la date de publication de la loi et tout syndicat représentatif à ce niveau à la date de cette publication (article 13 de la loi du 20/08/2008). Il en résulte que la représentativité du syndicat doit dans cette hypothèse s'apprécier au jour de la publication de la loi et selon les critères en vigueur à cette date.

Les critères édictés à l'article L. 2121-1 dans son ancienne rédaction, à savoir effectifs, indépendance, cotisations, expérience et ancienneté, ne sont pas cumulatifs, mais il est exigé une convergence entre plusieurs de ces critères.

L'article L. 2121-1, applicable à l'espèce, n'exige pas une ancienneté d'une durée déterminée.

2/ Sur le fond:

En l'espèce, le SYNDICAT SOLIDAIRES SUD EMPLOI PICARDIE annonce un effectif de 12 adhérents et sympathisants mais il ne fournit aucun justificatif.

Au demeurant si ce chiffre devait être retenu, le SYNDICAT SOLIDAIRES SUD EMPLOI PICARDIE représenterait, alors même que le nombre d'adhérents n'est pas distingué du nombre des seuls sympathisants, qu'1,05 % des agents du POLE EMPLOI. Ce chiffre, très faible, ne peut être rapporté au taux de syndicalisation au sein de l'entreprise, aucun élément n'étant soumis au tribunal sur ce point par le SYNDICAT SOLIDAIRES SUD EMPLOI PICARDIE, qui ne procède là encore que par simple affirmation.

L'indépendance d'un syndicat se mesure notamment à son indépendance financière or, sur ce point non plus, le SYNDICAT SOLIDAIRES SUD EMPLOI PICARDIE n'apporte aucun élément, notamment concernant le montant des cotisations de ses membres.

Le SYNDICAT SOLIDAIRES SUD EMPLOI PICARDIE, même si l'on tient compte de

la durée d'existence du syndicat SUD ANPE SOLIDAIRE, auquel il a succédé, ne peut se prévaloir que d'un mois et onze jours d'ancienneté au sein de l'entreprise, à la date de publication de la loi, les statuts ayant été déposés le 09/07/2008. L'ancienneté devant s'apprécier au niveau où la prérogative est invoquée, les défendeurs ne peuvent invoquer l'ancienneté de la fédération à laquelle est affilié le syndicat et la représentativité (non démontrée d'ailleurs) d'autres syndicats qui lui sont affiliés, au niveau de l'ANPE et d'autres régions.

Il n'est pas suffisant non plus que deux des membres du syndicat aient une expérience militante antérieure.

De même, le seul fait que certains de ses membres aient été autorisés à participer à une formation réservée aux syndicats représentatifs, ne peut caractériser à lui seul, la représentativité du syndicat.

De plus, même si le SYNDICAT SOLIDAIRES SUD EMPLOI PICARDIE justifie d'un certain dynamisme depuis sa création en juillet 2008 dans la défense des intérêts des salariés, il ne prouve pas disposer d'une influence notable.

En conséquence, sa représentativité au sein de l'entreprise ne peut être retenue, faute d'établir qu'il satisfait aux conditions tenant à l'effectif, à l'indépendance, aux cotisations et à l'ancienneté requises par l'article L. 2121-1 du code du travail..

Il y a donc lieu d'annuler la désignation de Messieurs M. et D., en qualité de délégués syndicaux.

3/ Sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile:

Il est équitable de laisser à l'INSTITUTION NATIONALE PUBLIQUE POLE EMPLOI la charge des frais de procédure engagés pour le procès.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et dernier ressort,

ANNULE la désignation de Messieurs M. et D. en qualité de délégués syndicaux, faute de représentativité du SYNDICAT SOLIDAIRES SUD EMPLOI PICARDIE au sein du POLE EMPLOI PICARDIE ;

CONSTATE l'absence de dépens.

DEBOUTE l'INSTITUTION NATIONALE PUBLIQUE POLE EMPLOI de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Ainsi jugé les jour, mois et an susdits et ont signé après lecture faite le juge et le greffier.

La greffière

La présidente

L'article L2121-1 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi du 20/08/2008, dispose que "la représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants:

- 1° le respect des valeurs républicaines;
- 2° l'indépendance;
- 3° la transparence financière;
- 4° une ancienneté minimale de 2 ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts;
- 5° l'audience établie selon le niveau des négociations conformément aux articles L2122-1, L2122-5, L2122-6 et L2122-9;
- 6° l'influence prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience;
- 7° les effectifs d'adhérents et les cotisations."